

Réf : DOMS-1218-9666-D

CONVENTION
relative au financement de l'outil régional
de suivi des décisions d'orientations des
personnes en situation de handicap



VU les articles L 1431-1 à L1431-4 du code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé ;

VU les articles L 146-3 à L 146-12 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux maisons départementales des personnes handicapées ;

VU l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU la convention constitutive du GIP GRADeS PACA approuvée par l'arrêté pris par le Directeur général de l'ARS PACA le 26 mars 2018 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 27 mars 2018 ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°DGCS/SD3B/CNSA/SGMCAS/DSSIS/2016/322 du 23 septembre 2016 relative au système d'information de suivi des orientations dans le secteur du handicap,

Entre les soussignés

L'Agence Régionale de Santé de la région PACA,

représentée par sa Directrice générale par intérim, Véronique BILLAUD domiciliée en cette qualité au 132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille, ci-après dénommée « **l'ARS PACA** »,

D'une part

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône,

représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, domiciliée en cette qualité au 52, Avenue de Saint-Just – 13004 Marseille, ci-après dénommé « **le Département** »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les "Parties" et individuellement la "Partie".

Il a été convenu ce qui suit

Préambule :

A l'occasion du rapport « Zéro sans solution » rendu en 2015 par Denis PIVETEAU, Conseiller d'Etat, il a été relevé plusieurs difficultés dans la gestion du parcours de santé des personnes en situation de handicap. Le rapport a préconisé une évolution majeure des pratiques des acteurs impliqués dans l'orientation et l'accompagnement des personnes en situation de handicap exposées à un risque de rupture de prise en charge.

Il a ainsi été proposé que tous les acteurs concernés, et notamment les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les agences régionales de santé (ARS), les rectorats, les Conseils départementaux (CD) et les gestionnaires d'établissements, s'organisent et se coordonnent pour construire avec les personnes en situation de handicap ou leurs familles des solutions avec accompagnement. Il s'agissait de proposer une réponse individualisée à chaque personne le nécessitant pour lui permettre de s'inscrire dans un parcours de santé conforme à son projet de vie.

Les auteurs du rapport « Zéro sans solution » ont estimé que l'une des conditions du succès de cette démarche était le déploiement d'un système d'information performant de suivi des orientations et du parcours des personnes handicapées.

Pour mettre en œuvre les recommandations du rapport, le gouvernement a initié le projet intitulé « Une réponse accompagnée pour tous ».

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 23 septembre 2016 est venue définir le cadre de la mise en œuvre du système d'information de suivi des décisions d'orientation des personnes en situation de handicap en établissements ou services médico-sociaux. Cette instruction a précisé que le niveau régional constituait un niveau de régulation de l'offre et de mise en œuvre effective des orientations. Le niveau régional apparaissait en cela comme le plus adapté pour assurer le développement et le déploiement sur le territoire national du système d'information en question.

Pour mettre en œuvre le suivi des orientations dans la région PACA, l'Agence Régionale de Santé a fait le choix du logiciel *Via Trajectoire*, et plus précisément de son module Handicap, développé par le groupement de coopération sanitaire SISRA. Le coût annuel de cet outil informatique comprend le droit d'usage et la maintenance du logiciel. Le déploiement régional du logiciel (la maîtrise d'ouvrage) a été délégué par l'ARS PACA au groupement d'intérêt public GRADeS PACA qui se trouve sous sa tutelle administrative.

Par courrier en date du 7 mai 2018, le Directeur général de l'ARS PACA s'est adressé aux Présidents des Conseils départementaux de la région pour leur demander de contribuer au financement de l'acquisition et du maintien opérationnel du module Handicap du logiciel *Via Trajectoire* selon les modalités suivantes :

- l'ARS PACA prend à sa charge la moitié du coût annuel du logiciel ;
- l'autre moitié est supportée par l'ensemble des départements, étant précisé que la contribution de chacun des départements est calculée en tenant compte du poids de sa population.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du département des Bouches-du-Rhône au financement du module Handicap du logiciel Via Trajectoire. Ce module sera désigné ci-après sous le terme de « l'outil régional ».

Article 2 – Coût de l'outil régional

Le coût total de l'outil régional pour les années 2018 et 2019 est le suivant :

	2018	2019
MONTANT ANNUEL	52 125 €	94 500 €

Le coût correspondant à l'année 2018 a été minoré, à l'issue d'une négociation entre l'ARS PACA et le GCS SISRA, pour tenir compte du déploiement progressif de l'outil régional.

Article 3 – Engagements de l'ARS PACA

L'ARS PACA s'engage à :

- assurer le déploiement du module Handicap du logiciel Via Trajectoire sur le territoire du Département ;
- régler au GCS SISRA la totalité des sommes indiquées dans l'article 2 de la présente convention qui seront facturées au titre des années 2018 et 2019 ;
- prendre à sa charge, à hauteur de 50 %, le coût annuel de l'outil régional au titre des années 2018 et 2019 ;
- assurer la formation des utilisateurs professionnels de l'outil régional au sein des MDPH et des ESMS du Département et prendre à sa charge le coût pédagogique de ladite formation.

Article 4 – Engagements du Département

Le Département s'engage :

- à contribuer au financement de l'outil régional à hauteur des montants suivants :
Contribution financière 2018 : 6 969, 75 €
Contribution financière 2019 : 14 345, 75 €
- à procéder au versement des sommes précisées ci-dessus sur le compte ouvert au nom du GIP GRADeS PACA sur présentation par ce dernier d'une demande de paiement sous forme de facture :
RIB : 30004 00484 00010140267 20
IBAN : FR76 3000 4004 8400 0101 4026 720
BIC : BNPAFRPPXXX

Article 5 - Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant écrit et signé par les deux parties. La reconduction tacite est exclue.

Article 6 - Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement soumis pour accord aux deux parties.

Article 7 – Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations aux termes de ladite convention, un mois après une mise en demeure d'exécuter notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. La mise en demeure indiquera la (les) défaillance(s) constatée(s).

Article 8 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'une des parties peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation motivée de la convention est notifiée à l'autre partie. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 9 - Litiges

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, et notamment au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de règlement amiable intervenu dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention pourront être portés devant le tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie sur cinq pages et en deux exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Pour l'ARS PACA :

**La Directrice générale par intérim,
Véronique BILLAUD**

Agence Régionale de santé Paca


Veronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

Pour le Département :

**La Présidente du Conseil départemental,
Martine VASSAL**